



Service public fédéral
Sécurité sociale
DG Personnes handicapées

CARTE DE STATIONNEMENT

pour personnes handicapées



Date d'expiration : Indéterminée
N° : 0000103

Délivrée par :
SPF SÉCURITÉ SOCIALE
Direction générale Personnes handicapées
Bvd du Jardin Botanique 50-bis 150, 1000 BRUXELLES

Carte de stationnement pour personnes handicapées

Parkingskort
Κάρτα στάθμευσης
Tarjeta de estacionamiento
Parkausweis
Contrassegno di parcheggio
Parkeerkaart
Cartão de estacionamento
Pysäköintilupa
Parkeringstillstånd
Parking card

SPECIMEN

Modèle des

COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Nom :
LE MEUNIER
Prénom :
JENNIFER ANNE



VOID

Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités de stationnement offertes par l'Etat membre dans lequel il se trouve.

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

SPECIMEN



* 0 0 0 0 1 0 3 0 6 *



1 Qu'est-ce que c'est ?

C'est une carte qui vous donne certains **avantages pour stationner** :

- ▶ le véhicule que vous conduisez ;
- ▶ le véhicule dont vous êtes passager.

Cette carte est **personnelle** : personne ne peut donc l'utiliser si vous n'êtes pas à bord du véhicule.

2 A quoi sert la carte de stationnement ?

• **En Belgique**, vous pouvez stationner :

- ▶ aux endroits réservés aux personnes handicapées.
Vous reconnaîtrez ces endroits :
 - › à leur panneau ;
 - › le plus souvent (mais pas toujours), au symbole peint sur le sol.



- ▶ sans limite de temps là où le stationnement est limité dans le temps (zones bleues) ;
- ▶ gratuitement dans les parkings payants de certaines communes : le plus souvent dans les parkings à parcètres ; parfois aussi dans les parkings fermés par des barrières.
Consultez la liste en annexe.



Carte de stationnement pour personnes handicapées

Attention !

Cette liste est valable aujourd'hui, mais peut toujours être modifiée par la suite ; renseignez-vous régulièrement :

- › à la maison communale ;
- › sur le site du SPF Sécurité sociale :
<http://www.handicap.fgov.be/docs/List.xls>

• Dans les autres pays de l'Union européenne

Vous avez droit aux facilités de stationnement prévues dans ces pays. Pour les connaître :

- ▶ renseignez-vous auprès de l'ambassade avant de partir ;
- ▶ ou consultez le site <http://parkingcard.europa.eu> (onglet « publications »).

Si vous voyagez à bord d'un véhicule dans un autre pays de l'Union européenne, emportez le dépliant édité par la Commission européenne (il est rédigé dans toutes les langues de l'Union européenne). Placez-le sur le tableau de bord, derrière le pare-brise, à côté de votre carte (voir point 6 « Où et dans quel sens dois-je déposer ma carte de stationnement dans la voiture ? »), en mettant en évidence la ou les langues du pays que vous visitez. Ce dépliant prouvera que votre carte de stationnement correspond bien au modèle européen.

Vous pouvez demander ce dépliant à notre centre de contact par téléphone, par fax, par courriel ou par courrier (vous trouverez nos adresses au point 11 « D'autres questions ? »).

• Dans les pays non européens

- ▶ renseignez-vous auprès de l'ambassade avant de partir.



3 Ai-je droit à la carte de stationnement ?

·Je suis officiellement reconnu¹ comme invalide ou personne handicapée

Vous avez droit à la carte de stationnement si vous avez été officiellement reconnu comme invalide ou personne handicapée pour l'**une des** raisons suivantes :

- ▶ vous êtes invalide permanent
 - › à 50 % ou plus (invalidité des jambes) ;
 - › à 80 % ou plus (autres invalidités) ;
- ▶ vous êtes invalide de guerre (civil ou militaire) à 50 % ou plus ;
- ▶ vous êtes entièrement paralysé des bras ou vous avez été amputé des 2 bras ;
- ▶ votre état de santé réduit votre autonomie ou votre mobilité :
 - › si vous avez plus de 21 ans : 12 points ou plus (autonomie) ou 2 points ou plus (mobilité) ;
 - › si vous avez moins de 21 ans : 2 points dans la catégorie « Déplacement » ou « Mobilité et déplacement ».

Important !

Si votre enfant invalide ou handicapé a droit à la carte de stationnement, vous pouvez la demander à **son nom**.

¹ Vous êtes officiellement reconnu si vous avez une attestation :
- de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) ;
- d'un autre organisme (exemples : Fonds des maladies professionnelles, Fonds des accidents du travail,...).



Carte de stationnement pour personnes handicapées

• Je ne suis pas encore officiellement reconnu¹ comme invalide ou personne handicapée

Vous pouvez quand même demander la carte, mais vous devrez passer une visite médicale (« expertise ») pour savoir si vous y avez droit.

Un médecin de la DG Personnes handicapées vous convoquera à cette visite, environ 3 mois après votre demande.

Si cette visite confirme votre handicap, notre service vous enverra une attestation. Vous serez alors reconnu officiellement comme personne handicapée.

4 Comment puis-je demander ma carte de stationnement ?

Vous vous rendez à la maison communale² et vous dites que vous voulez demander une carte de stationnement.

Important !

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, quelqu'un d'autre peut se rendre à la maison communale et introduire la demande de carte de stationnement à votre place.

Cette personne doit :

- ▶ être majeure (avoir 18 ans ou plus) ;
- ▶ se présenter avec :
 - › votre carte d'identité ;
 - › un document (« procuration »), daté et signé par vous, l'autorisant à introduire pour vous une demande de carte de stationnement.

L'employé communal va introduire votre demande dans l'ordinateur.

¹ Vous êtes officiellement reconnu si vous avez une attestation :
- de la DG Personnes handicapées (SPF Sécurité sociale) ;
- d'un autre organisme (exemples : Fonds des maladies professionnelles, Fonds des accidents du travail,...).

² Pour savoir à quel guichet introduire votre demande, demandez-le au bureau d'accueil de votre maison communale ou au point « Handicontact » (si votre commune est partenaire du réseau « Point Handicontact »).



• Je suis officiellement reconnu par la DG Personnes handicapées (« reconnaissance pour une durée illimitée »)

L'employé communal vous remettra (ou remettra à la personne ayant procuration) :

- ▶ un **accusé de réception**. Ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !
- ▶ un **formulaire de demande** (déjà complété de vos données personnelles). Vous devrez :
 - › le signer ;
 - › y joindre une de vos photos d'identité ;
 - › et nous le renvoyer (notre adresse figure sur l'accusé de réception).

Nous vérifierons si vous êtes dans les conditions pour obtenir une carte de stationnement.

• Je suis officiellement reconnu comme invalide ou comme personne handicapée (mais pas par la DG Personnes handicapées)

L'employé communal vous remettra (ou remettra à la personne ayant procuration) :

- ▶ un **accusé de réception**. Ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !
- ▶ un **formulaire 3+4 (secret médical)**. En principe, ce formulaire sert à demander une visite médicale. Vous ne devrez pas passer cette visite, puisque vous êtes déjà reconnu comme invalide ou comme personne handicapée par un autre service que la DG Personnes handicapées. Ne faites donc pas compléter ce formulaire par votre médecin.



Carte de stationnement pour personnes handicapées

Vous devrez uniquement **nous renvoyer l'attestation** de cet autre service, prouvant que vous êtes reconnu comme personne handicapée (notre adresse figure sur le formulaire 3+4 et sur l'accusé de réception).

Nous vérifierons si vous êtes dans les conditions pour obtenir une carte de stationnement.

Nous vous enverrons un formulaire de demande (déjà complété de vos données personnelles). Vous devrez :

- › le signer ;
- › y joindre une de vos photos d'identité
- › et nous le renvoyer (vous trouverez notre adresse sur la lettre accompagnant le formulaire de demande).

• Je ne suis pas encore officiellement reconnu comme personne handicapée ou je ne suis plus reconnu (j'avais une « reconnaissance à durée limitée »)

L'employé communal vous remettra (ou remettra à la personne ayant procuration) :

- ▶ un **accusé de réception**. Ce document est pour vous ; conservez-le précieusement !
- ▶ un **formulaire 3+4 (secret médical)**. Ce formulaire sert à demander une visite médicale. Vous devrez :
 - › le faire compléter par votre médecin
 - › et nous le renvoyer (notre adresse figure sur le formulaire 3+4 et sur l'accusé de réception).



Vous passerez une visite médicale, environ 3 mois après votre demande (voir point 3 : « Ai-je droit à la carte de stationnement ? »).

Si cette visite confirme que vous avez droit à la carte de stationnement, nous vous enverrons un formulaire de demande (déjà complété de vos données personnelles). Vous devrez :

- › le signer ;
- › y joindre une de vos photos d'identité
- › et nous le renvoyer (vous trouverez notre adresse sur la lettre accompagnant le formulaire de demande).

Important !

- ▶ Si vous ne pouvez pas signer votre formulaire de demande, faites écrire « dispensé » à l'endroit prévu pour la signature ;
- ▶ Si vous demandez la carte de stationnement au nom de votre enfant, **remplissez le formulaire à son nom, faites-le signer** (s'il ne sait pas signer, vous pouvez écrire « dispensé » là où devrait normalement signer) et joignez bien sa photo d'identité.

5 Quand et comment vais-je recevoir ma carte de stationnement ?

Vous recevrez votre carte par la poste.

Tenez compte du délai de livraison : minimum 1 mois (ou 4 mois si vous devez passer la visite médicale).

Important !

Il est inutile de venir chez nous pour obtenir votre carte. Nous ne l'avons pas, car nous ne la fabriquons pas nous-mêmes.



Carte de stationnement pour personnes handicapées

6 Où et dans quel sens dois-je déposer ma carte de stationnement dans la voiture ?

Vous devez déposer votre carte à l'avant du véhicule, sur le tableau de bord : on doit voir le symbole de la personne en fauteuil roulant.



7 Ma carte de stationnement reste-t-elle toujours valable ?

En principe, votre carte est valable à vie. L'indication « Durée de validité : indéterminée » se trouve en-dessous du symbole de la personne en fauteuil roulant.

Mais, si une date figure à côté de l'indication « Durée de validité », vous pouvez seulement utiliser votre carte jusqu'à cette date, parce que :

- ▶ soit, votre carte a été **délivrée avant le 1^{er} octobre 2005** (toutes les cartes délivrées avant cette date étaient valables 10 ans et elles ne sont **pas renouvelées automatiquement**) ;
- ▶ soit, **votre handicap a été reconnu pour une durée limitée** (il s'agit de la date indiquée sur votre attestation de reconnaissance et sur votre carte).



Si votre carte a une durée de validité limitée et si vous souhaitez en demander une nouvelle, vous devez le faire 6 mois avant la date d'expiration de votre ancienne carte.

Pour cela, rendez vous à la maison communale (voir point 4 « Comment dois-je demander ma carte de stationnement ? »).

Attention !

Pour savoir si vous avez encore droit à la carte de stationnement, vous devrez peut-être passer une nouvelle visite médicale à la DG Personnes handicapées (voir le point 3 « Ai-je droit à la carte de stationnement ? »).

8 Quand faut-il renvoyer ma carte et à qui ?

• **Si votre état de santé s'améliore** et si vous n'entrez plus dans les conditions du point 3 « Ai-je droit à la carte de stationnement ? » (parce que votre mobilité s'est améliorée, par exemple), vous devez nous renvoyer votre carte.

• **En cas de décès**, quelqu'un (un proche, un ami, un voisin,...) doit rendre la carte à la commune ou nous la renvoyer.

Notre adresse se trouve au recto de votre carte, en bas à gauche, sous le symbole de la personne en fauteuil roulant.





9 Que faire en cas de problème ?

• **Si votre carte est abîmée, si vous la perdez ou si on vous la vole**, vous pouvez nous en demander une copie (duplicata), rendez-vous à la maison communale et dites que vous voulez un duplicata de votre carte de stationnement ; l'employé communal vous remettra :

- ▶ un **accusé de réception**. Ce document est pour vous ; conservez-le précieusement!
- ▶ un **formulaire de demande** (déjà complété de vos données personnelles). Vous devrez :
 - › le signer ;
 - › y joindre une de vos photos d'identité
 - › et nous le renvoyer (notre adresse figure sur l'accusé de réception).

Vous recevrez votre duplicata par la poste (délai de minimum un mois). Lorsque vous l'aurez reçu, vous devrez nous renvoyer votre carte abîmée.

• **Si la police constate une « utilisation abusive » de votre carte** (par exemple : si quelqu'un l'utilise quand vous n'êtes pas à bord du véhicule), le policier peut confisquer votre carte et nous la renvoyer. Vous serez privé de votre carte pendant 6 mois.

Attention !

Si vous n'avez plus votre carte, vous ne pouvez plus vous garer sur un emplacement réservé. Vous risquez une amende que vous devrez payer.



10 Questions fréquentes

• Est-ce que la voiture doit être obligatoirement à mon nom ?

Non. Vous pouvez utiliser votre carte dans n'importe quel véhicule (voiture, minibus, autocar,...) ; la seule condition est d'être à bord, au volant ou comme passager.

• Est-ce que je peux « mal me garer » si tous les autres emplacements de parking sont occupés ?

Non. La carte vous donne des avantages pour stationner votre véhicule, mais vous devez respecter le code de la route. Si vous avez une amende, vous devrez la payer.

• Est-ce qu'une institution peut demander une carte ?

Non. Une institution ou un groupe ne peut pas demander de carte. Le véhicule (minibus, car,...) qui transporte les personnes de l'institution peut stationner sur un emplacement pour personnes handicapées, si **au moins une** des personnes qui se trouvent à bord possède une carte.

• J'ai une carte jaune-brun : est-elle toujours valable ?

Non, elle n'est plus valable. Vous devez faire une nouvelle demande.

• Est-ce que ma carte me donne droit à d'autres avantages (comme une réduction au cinéma ou au musée) ?

En Belgique, une carte générale reconnaissant le handicap et donnant des avantages (comme des réductions) n'existe pas. Mais nous savons que **certains** musées, cinémas, parcs, etc. donnent des réductions, sur présentation de la carte. Attention ! Ce n'est pas un droit !

• Comment obtenir un « emplacement réservé » près de chez moi ?

Vous devez en faire la demande à votre bourgmestre. La police vérifiera si les conditions permettent de créer un « emplacement réservé » près de chez vous. Attention ! Cet emplacement ne sera pas « personnel ». Une autre personne peut aussi y stationner, si elle a une carte de stationnement.



11 D'autres questions ?

N'hésitez pas à nous les poser :

- ▶ par téléphone : 02/507 87 99 (notre centre de contact est à votre service, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30) ;
- ▶ par fax : 02/509 81 85 ;
- ▶ par email : handif@minsoc.fed.be ;
- ▶ par courrier : Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles

Vous pouvez aussi demander de l'aide :

- ▶ à nos assistants sociaux.
Ils ont des permanences à Bruxelles et en province ; pour connaître les endroits et les heures de ces permanences, vous pouvez :
 - › le demander à notre centre de contact ;
 - › consulter notre site Internet :
http://handicap.fgov.be/docs/permanences_sociales_fr.doc.
- ▶ aux assistants sociaux :
 - › de votre C.P.A.S. ;
 - › de votre mutuelle ;
 - › des associations de personnes handicapées ;
 - › de votre commune,...



12 Je souhaite me plaindre ...

Si vous n'êtes pas satisfait de nos services ou de nos produits, vous pouvez nous adresser une plainte. Notre service des plaintes la traitera. Toute plainte nous permet d'améliorer la qualité de nos services ou de nos produits.

Important !

Introduire une plainte n'a aucune influence sur les délais de recours. Lorsque vous recevez une décision, vous avez trois mois pour introduire un recours. Si vous introduisez une plainte au sujet de cette décision, le délai pour introduire un recours reste trois mois et pas plus.

Vous pouvez nous communiquer votre plainte :

▶ oralement

- › par téléphone : 02/507.87.99
(du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30) ;
- › en vous adressant à nos assistants sociaux ou aux collaborateurs administratifs du Centre d'expertise médicale ;

▶ par écrit

- › par fax : 02/509.81.85
- › par voie électronique : en complétant le formulaire qui se trouve sur notre site :
<http://handicap/fr/citoyens/plaintes/index.htm>
- › par courrier postal :
Service public fédéral Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique, 50 Boîte 150
1000 Bruxelles



Service public fédéral
Sécurité sociale

© 2009

DG Personnes handicapées – SPF Sécurité sociale
Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 150
1000 Bruxelles
Tel. 02/507.87.99
handif@minsoc.fed.be

Editeur responsable : Frank Van Massenhove